

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à déterminer les règles de déontologie applicables à un représentant d'une discipline de valeurs mobilières assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2). Pour ce faire, le projet de règlement établit des règles de conduite pour un représentant ainsi que des règles concernant l'interdiction de divulgation des renseignements confidentiels relatifs à un client. Également, le projet de règlement décrit pour le représentant des règles visant le respect et la confiance du public.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement limite les nouvelles dispositions réglementaires afin de ne pas établir de changements importants aux règles de fonctionnement du secteur des valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, place Victoria, 22^e étage, C. P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, tél. (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, place Victoria, 22^e étage, C. P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

Le ministre des Finances
BERNARD LANDRY

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté, l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.

6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

SECTION III CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

8. Les renseignements sur les opérations et le compte d'un client sont confidentiels et le représentant ne doit pas les divulguer sans la permission du client, sauf si une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent le dispense de cette obligation.

9. Les renseignements sur un ordre du client doivent demeurer confidentiels et le représentant ne doit pas les utiliser pour des opérations sur son compte personnel ou sur celui d'un autre client.

SECTION IV RESPECT ET CONFIANCE DU PUBLIC

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

13. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

15. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

17. Le représentant qui reçoit un renseignement de nature privilégiée ou confidentielle d'un client, d'un émetteur ou d'un tiers, ne doit pas le transmettre, ni ne doit réaliser une opération en utilisant ce renseignement.

18. Le représentant doit s'abstenir de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux du cabinet pour le compte duquel il agit.

SECTION V DEVOIR D'INFORMATION DU CLIENT ET DE COLLABORATION À L'APPLICATION DE LA LOI

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

20. Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la Loi

sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34987

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Élimination des matières résiduelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de remplacer le Règlement sur les déchets solides en vigueur au Québec depuis 1978, afin d'assurer une protection accrue des personnes et de l'environnement par l'application de normes et de conditions plus sévères pour l'établissement, l'exploitation et la fermeture des installations d'élimination des matières résiduelles. Il sera applicable aux lieux d'élimination de déchets solides en exploitation, à l'intérieur d'un délai maximal de 3 ans.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'étendre son champ d'application aux matières résiduelles industrielles non dangereuses et non couvertes par un autre règlement, de mettre fin à l'exploitation de lieux d'enfouissement sanitaire aménagés en milieu perméable, de mettre fin progressivement à l'exploitation de dépôts de matériaux secs, de réduire considérablement le nombre de dépôts en tranchée par la révision des critères d'admissibilité, de permettre un mode d'élimination des matières résiduelles particulier pour certains territoires isolés, de resserrer les normes d'émission des incinérateurs et d'exiger des exploitants de la plupart des installations d'élimination un suivi accru et rigoureux de la conformité aux normes établies, autant en période d'exploitation qu'en période postfermeture que l'on évalue à 30 ans.

Le remplacement des lieux d'enfouissement sanitaire de première génération aura pour effet de hausser les coûts d'élimination des matières résiduelles, lesquels se